

Ordonnance douanière sur le trafic par eau

631.253.1

du 1^{er} novembre 1940

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 52 et 128 de la loi fédérale du 1^{er} octobre 1925¹ sur les douanes (ci-après LD),

arrête:

Chapitre premier. Dispositions générales

Art. 1

Champ
d'application;
prescriptions
douanières
déterminantes

¹ Les prescriptions de la présente ordonnance sont applicables à tous les bateaux servant à transporter des personnes ou des marchandises par les voies reconnues comme routes douanières qui sont ouvertes au trafic par eau et conduisent à un port douanier. Les dérogations stipulées par les traités internationaux sont réservées.

² ...²

Art. 2

Autorisation
requis pour la
création de ports
douaniers

¹ La création de ports douaniers est soumise à une autorisation du Conseil fédéral. Celui-ci peut subordonner l'autorisation à certaines conditions.

² Les installations nécessaires à la sûreté douanière, telles que clôture de certaines parties du port, locaux pour le dédouanement et l'entreposage des marchandises non dédouanées, magasins douaniers, installations de pesage, etc., doivent être établies conformément aux instructions de la Direction générale des douanes.

³ Les projets de constructions, transformations ou extensions de routes, ponts, canaux, écluses, ainsi que d'installations servant au contrôle douanier et à la perception des droits, seront soumis, pour examen et approbation, à la Direction générale des douanes.

⁴ Celle-ci fixe également les prestations à fournir par les usagers du port pour la construction et l'entretien des installations douanières nécessaires. Les usagers du port, dans le sens de la présente ordonnance, s'entendent des maisons de commerce qui, sur l'emplacement

RS 6 684

¹ RS 631.0

² Abrogé par l'art. 3 de l'ACF du 13 oct. 1951 (RS 172.011.1).

du port, possèdent des installations pour l'exercice de leur activité en corrélation avec le trafic par eau.

Art. 3

Compétence des ports douaniers en matière de dédouanements; exploitations artisanales et industrielles

¹ La Direction générale des douanes fixe, après avoir entendu les administrations et les usagers du port, les attributions des bureaux de douane érigés dans les ports, conformément à l'art. 44 du règlement d'exécution de la loi fédérale du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes, du 10 juillet 1926³ (ci-après OLD). Ces attributions sont portées à la connaissance du public.

² Le Département fédéral des finances et des douanes peut autoriser la création de districts francs dans les ports. Il ne sera pas établi de ports francs industriels. Le Département fédéral des finances et des douanes peut, en revanche, autoriser la création d'exploitations artisanales et industrielles pour le perfectionnement des marchandises dans les districts francs; les prescriptions régissant le trafic de perfectionnement actif sont applicables.

Art. 4

Bureaux et locaux de service pour la douane

¹ Les locaux, installations et laboratoires nécessaires au service douanier des ports seront mis gratuitement à la disposition de la douane.

² Ces locaux seront pourvus de toutes les installations nécessaires pour le chauffage, l'éclairage et l'eau. Les frais de chauffage, d'éclairage et de nettoyages, ainsi que l'aménagement intérieur, sont à la charge de l'Administration des douanes.

³ De plus, les usagers du port qui s'occupent de transporter des personnes ou des marchandises à travers la frontière sont tenus de mettre gratuitement à la disposition de la douane, sur les places de manutention et dans les halles aux marchandises, les locaux nécessaires aux opérations de dédouanement.

Art. 5

Création de halles et de magasins douaniers; installations de pesage

¹ Les usagers du port doivent construire sur les places de manutention les installations nécessaires à l'entreposage provisoire des marchandises qui ne sont pas dédouanées immédiatement. Les besoins du service des douanes seront pris en considération.

² Les entrepôts et locaux de revision pour marchandises non dédouanées seront pourvus, d'entente avec l'Administration des douanes, d'une fermeture garantissant la sûreté douanière.

³ RS 631.01. Actuellement «ordonnance relative à la loi sur les douanes (OLD)». Dans le présent texte, l'ancienne abréviation a été remplacée par la nouvelle.

³ Ces locaux sont, en principe, réservés au dépôt des marchandises non dédouanées; lorsqu'ils ne sont pas employés pour cet usage et que la sécurité douanière le permet, ils peuvent, avec l'assentiment du Service des douanes, servir également à loger des marchandises provenant de la circulation intérieure libre. Dans ce cas, les marchandises non dédouanées sont déposées séparément sur des emplacements spécialement désignés. Ceux-ci sont fixés d'un commun accord par les organes locaux de la douane et les usagers du port, en considération des besoins du trafic.

⁴ Les marchandises dont le dédouanement doit être différé au delà du délai ensuite de contestations entre le conducteur de la marchandise et le destinataire (avaries, inobservation des délais de livraison, etc.), ainsi que les marchandises séquestrées ou placées sous contrôle douanier qui ne peuvent être chargées immédiatement, sont sur demande de l'Administration des douanes, déposées dans des locaux munis de fermetures donnant pleine sécurité à la douane. Des exceptions peuvent être faites pour certaines marchandises de grande consommation. Ces locaux spéciaux n'ont pas le caractère d'entrepôts douaniers.

⁵ Les installations nécessaires au pesage des marchandises sont mises gratuitement à la disposition des bureaux de douane des ports.

⁶ Les usagers des ports répondent envers la douane des droits et taxes afférents aux marchandises non dédouanées qui se trouvent dans les halles, locaux de révision, sur les places de manutention, quais d'expédition, etc. Leur responsabilité est engagée si ces marchandises quittent l'emplacement officiel sans avoir satisfait aux obligations douanières.

⁷ Les marchandises ne doivent subir aucune modification sans l'assentiment de l'Administration des douanes.

Art. 6

Droit de pénétrer dans les bâtiments et entrepôts

¹ Les agents de la douane sont autorisés, lorsqu'ils exercent leurs fonctions, à pénétrer en tout temps dans les locaux et installations destinés à recevoir des marchandises sous contrôle et à y procéder aux constatations qu'ils jugent nécessaires; ils prendront les précautions voulues contre le danger d'incendie et d'explosion.

² Sur demande des autorités douanières, les propriétaires des magasins sont tenus d'ouvrir ceux-ci et d'assister à la visite.

³ Le personnel des douanes a le droit, lorsqu'il exerce ses fonctions, de pénétrer dans les propriétés (art. 138 LD), d'opérer des visites domiciliaires (art. 88 LD⁴), d'interroger et d'arrêter provisoirement des personnes (art. 89 et 90⁵ LD).

⁴ Actuellement «art. 48 et s. DPA» (RS 313.0).

⁵ Cet article est abrogé. Actuellement «art. 19 al. 3 et 51 DPA» (RS 313.0).

Art. 7

Retenue de bateaux

¹ Les agents de la douane sont autorisés, dans l'exécution de leur service, à retenir les bateaux à leur place d'amarrage aussi longtemps que l'exige l'opération douanière qu'ils jugent nécessaire.

² Ils ont également le droit d'arrêter des bateaux en marche et, au besoin, de les obliger à aborder à un endroit convenable.

Art. 8

Obligation de fournir des renseignements

Les maisons spécifiées à l'art. 4, al. 3, et les autres usagers du port doivent renseigner en tout temps les agents de la douane sur le trafic douanier et leur permettre de consulter, aux fins d'investigation, les registres du mouvement des marchandises.

Art. 9

Accompagnement des bateaux

¹ Les agents de la douane chargés d'escorter des bateaux ou d'opérer des dédouanements sur des bateaux en marche sont transportés gratuitement à l'aller et au retour.

² L'Administration des douanes détermine dans quels cas et sur quels parcours l'escorte s'impose. Lorsque celle-ci est de l'intérêt de l'entreprise de navigation ou qu'elle est nécessitée par le défaut ou l'insuffisance de la fermeture douanière des compartiments du bateau, une taxe est perçue conformément à l'ordonnance du 24 août 1926⁶ concernant les taxes spéciales à la perception desquelles l'exécution des prescriptions douanières peut donner lieu.

Art. 10

Annonce des arrivées de bateaux

Dans les ports dotés d'un service de surveillance permanent, l'annonce préalable des bateaux n'est pas obligatoire. En revanche, les arrivées de bateaux consécutives à une interruption de l'exploitation du port doivent être annoncées, par les usagers du port ou par les destinataires, assez tôt pour que le service de surveillance puisse ordonner toutes mesures de sécurité douanière. Il en est de même de l'arrivée des bateaux autorisés à aborder à des débarcadères douaniers non publics.

Art. 11

Responsabilité des entreprises de transport par eau

¹ Les entreprises de navigation qui s'occupent de transporter des marchandises dans les eaux frontalières sont considérées par l'Administration des douanes suisses comme conducteurs de la marchandise et assujetties au contrôle douanier au sens des art. 29 et suivants LD.

⁶ [RO 42 497, 62 708 art. 3. RS 6 611 art. 4]. Actuellement «conformément à l'O du 22 août 1984 sur les taxes de l'administration des douanes» (RS 631.152.1).

² Ces entreprises répondent, conformément à la législation douanière, des infractions de leurs employés aux prescriptions douanières et de l'inobservation de celles-ci.

Art. 12

Débarcadères

¹ Les embarcations qui traversent la ligne des douanes doivent aborder ou quitter les rives aux lieux dont la Direction générale des douanes établit et publie la liste; ces endroits seront signalés de manière apparente.

² Le conducteur d'un bateau qui, en cas de danger imminent ou de force majeure, doit aborder ailleurs qu'à un débarcadère officiel est tenu d'aviser immédiatement le bureau de douane ou le poste de gardes-frontière le plus proche. Le chargement ne peut être modifié qu'en présence et avec l'autorisation d'un agent de la douane, sauf si un danger imminent impose le déchargement immédiat de la cargaison.

³ La Direction générale des douanes est autorisée à fixer les conditions auxquelles des exceptions peuvent être consenties (cf. chap. IV).

Art. 13

Emplacements officiels

¹ L'Administration des douanes désigne, d'entente avec les propriétaires et les usagers du port, les locaux, emplacements et voies qui doivent être considérés comme emplacements officiels au sens de l'art. 45, premier alinéa, OLD.

² Les marchandises ne peuvent être déchargées ou prises en charge qu'aux emplacements désignés par l'Administration des douanes. La manutention de certaines catégories peut être limitée à certains de ces emplacements.

³ Les emplacements où le déchargement et le chargement sont autorisés par la douane sont, en règle générale, les quais, bassins, entrepôts pour marchandises non dédouanées avec leurs voies de chargement et de déchargement, sis à l'intérieur du port.

⁴ Le dédouanement en dehors de l'emplacement officiel peut être autorisé exceptionnellement, contre paiement d'une taxe, si les intérêts douaniers et l'effectif du personnel de bureau le permettent.

Art. 14

Heures de dédouanement

¹ La Direction générale des douanes fixe, en tenant compte des besoins du trafic, les heures ordinaires pour le dédouanement des marchandises et le passage des voyageurs, après avoir entendu les autorités du port, les entreprises de navigation et les usagers du port; elle les porte à la connaissance du public.

² Les bateaux arrivant en dehors des heures de service sont soumis à une visite provisoire et placés sous contrôle douanier. La manutention des marchandises peut être effectuée sans autorisation spéciale, même en dehors des heures de service.

³ En principe, il n'est procédé à aucun dédouanement de marchandises en dehors des heures ordinaires de service, ni les dimanches ou les jours fériés. La Direction générale des douanes peut, pour tenir compte de conditions locales spéciales, autoriser des exceptions dans les limites de l'OLD. Sont reconnus comme jours fériés ceux de l'annexe au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses du 11 décembre 1893⁷ (cf. annexe IV à l'O douanière du 6 déc. 1926⁸ pour le trafic des chemins de fer).

⁴ Sauf les cas où la Direction générale des douanes autorise des exceptions, les taxes prévues dans l'ordonnance du 24 août 1926⁹ concernant les taxes spéciales à la perception desquelles l'exécution des prescriptions douanières peut donner lieu seront perçues pour la manutention et le dédouanement opérés en dehors des heures de service ou les dimanches et jours fériés.

⁵ La Direction générale des douanes prend les mesures nécessaires pour sauvegarder la sûreté douanière à l'arrivée et au départ des bateaux, ainsi que lors du chargement et du déchargement des véhicules en dehors des heures ordinaires de dédouanement. Les marchandises ne peuvent être transportées par voie de terre du port vers l'intérieur ou inversement que pendant les heures ordinaires de dédouanement.

⁶ Les mesures concernant l'entrée et la sortie des marchandises par chemin de fer sont prises d'entente avec l'administration des chemins de fer.

Art. 15

Police douanière;
prescriptions
concernant le
trafic

¹ Les ordonnances, règlements, prescriptions concernant le trafic, etc., édictés par les propriétaires, administrations ou usagers des ports ne doivent pas contenir de clauses qui dérogent à la présente ordonnance ou à ses dispositions d'exécution.

² Les administrations des ports règlent l'accès au port des personnes qui désirent en visiter les installations. La circulation de ces personnes ne doit pas entraver le service des douanes.

⁷ [RO 13 754, 24 1055, 25 37 374 889, 27 129, 28 11 601 610 688, 29 257 353, 30 47 83 481 522, 31 61 231 416, 32 198 261, 33 526, 34 83 470 472 768 895, 35 223, 36 6 5197, 37 160 548 765, 39 357, 40 237 262, 41 684, 43 77 511, 44 54 217 876, 46 47 494, 48 567, 49 209 774. RO 1949 I 585 art. 189 let. b]. Actuellement «de l'art. 19 et de l'annexe 2 de l'O du 5 nov. 1986 sur le transport public» (RS 742.401).

⁸ RS 631.252.1

⁹ [RO 42 497, 62 708 art. 3. RS 6 611 art. 4]. Actuellement «prévues dans l'O du 22 août 1984 sur les taxes de l'administration des douanes» (RS 631.152.1).

³ La compétence des autorités de la douane en matière de police douanière est réservée. La surveillance du trafic peut comprendre le contrôle des marchandises du trafic libre. Les bureaux de douane des ports sont autorisés à établir un contrôle du mouvement des marchandises à l'intérieur du port.

⁴ Les agents de la douane ont le droit de demander aux personnes qu'ils rencontrent en dehors des routes et chemins publics du port la production du document qui les autorise à exercer en ce lieu un devoir professionnel ou une activité commerciale. Les personnes suspectes de délits douaniers peuvent être soumises à la visite corporelle. Les agents de la douane sont également autorisés à visiter les véhicules et chargements dans le port.

⁵ Les mandataires des usagers du port qui inspectent les bateaux à leur arrivée sont soumis, lorsqu'ils quittent les embarcations, au même contrôle douanier que les personnes venant de l'étranger.

Chapitre II. Trafic des marchandises par eau

A. Importations

Art. 16

Début de l'assujettissement au contrôle douanier

¹ Les marchandises sont assujetties au contrôle douanier dès qu'elles passent la ligne des douanes. La surveillance du trafic peut commencer déjà à la frontière politique; elle est exercée en premier lieu par le service des gardes-frontière.

² La surveillance du rivage est renforcée par l'emploi de vedettes douanières.

³ Les agents de la douane sont autorisés à retenir les bateaux et hydravions rencontrés dans les eaux frontières et à monter à bord, afin de contrôler les papiers et les marchandises transportées.

Art. 17

Contrôle des bateaux arrivants ou partants

¹ Des postes spéciaux de vigie seront affectés à la surveillance et au contrôle de tout le mouvement des bateaux; ils demeureront en liaison constante avec le port douanier.

² Tous les bateaux arrivants ou partants doivent s'annoncer par signes ou appels au poste de vigie permanent.

Obligations du conducteur du bateau en cours de route

Art. 18

¹ Le conducteur du bateau et l'équipage sont tenus d'obtempérer aux ordres des agents de la douane, de prendre les mesures nécessaires pour l'accomplissement réglementaire des formalités, de prêter ou de procurer l'aide nécessaire.

² Après le passage de la ligne des douanes, le conducteur du bateau doit poursuivre son voyage directement et sans arrêt jusqu'au port douanier le plus proche, à moins qu'il n'en soit empêché par des obstacles naturels ou par un danger imminent.

³ Sauf autorisation de la douane, il ne sera apporté aucun changement à la cargaison, ni fait aucun trafic avec d'autres bateaux ou avec la rive.

⁴ Lorsque l'autorité douanière en donne le signal, le bateau doit stopper; son conducteur doit donner aux agents la possibilité de monter à bord, puis leur faciliter le départ après leur avoir fourni tous les renseignements demandés sur l'embarcation, la cargaison et l'itinéraire.

Art. 19

Annonce; remise du manifeste

¹ Le bateau une fois à quai, seul le conducteur ou son mandataire est autorisé à quitter le bord avant l'arrivée de l'agent de la douane; il n'est pas permis non plus de charger ou de décharger des marchandises.

² Immédiatement après l'accostage, le conducteur du bateau doit annoncer son bateau à l'office compétent du bureau de douane, en indiquant la place d'amarrage et en présentant le manifeste ou un document équivalent.

³ Le manifeste doit contenir en tout cas les indications suivantes:
nom du bateau et de son conducteur,
nationalité du bateau,
ports de chargement et de déchargement,
nom et domicile du destinataire,
nature, nombre, emballage et poids de la cargaison,
signature du conducteur du bateau ou de son mandataire.

⁴ En même temps le conducteur du bateau déclare, le cas échéant, les marchandises passibles de droits que l'équipage a importées pour son usage personnel.

⁵ Les provisions et l'armement, les effets personnels, les bicyclettes, les animaux, etc., ainsi que les objets qui ne font pas partie de l'équipement usuel du bateau, doivent, sur demande, être également déclarés.

⁶ Pour les bateaux non chargés, une déclaration verbale du conducteur du bateau attestant qu'il n'a aucune cargaison à bord suffit.

⁷ L'autorité douanière peut mettre le bateau, immédiatement après son arrivée, sous surveillance ou sous fermeture douanière.

Art. 20

Visite provisoire
du bateau
(réception)

¹ Au vu du manifeste et des papiers d'accompagnement, il est procédé, en règle générale, à la visite provisoire (réception) du bateau.

² L'agent commence par prendre connaissance des papiers relatifs à la cargaison (manifeste, papiers d'accompagnement douaniers, livre des fermetures douanières) et, le cas échéant, par vérifier les fermetures douanières.

³ Il lui appartient de décider jusqu'où doit être poussée cette visite, dont l'objet est de vérifier si la marchandise chargée répond, quant à la nature (désignation commerciale usuelle) et à l'emballage, aux indications du manifeste. En même temps, il peut procéder à une révision spéciale des provisions, de l'armement, des objets d'inventaire et des effets de l'équipage.

⁴ Si le service douanier est chargé de la police des passeports, le contrôle des papiers d'identité de l'équipage s'exerce, si possible, lors de la visite. Pour les voyageurs, ce contrôle s'effectue au moment du dédouanement des bagages.

⁵ Le personnel de la douane a le droit, lors de la visite, de prendre connaissance de tous les papiers de bord, inventaires, etc., et de demander à l'équipage et aux voyageurs s'ils ont des marchandises passibles de droits à déclarer.

⁶ Le résultat de la visite est consigné succinctement sur le manifeste. Les marchandises non mentionnées sont ajoutées et mises par là sous contrôle; celles qui manquent sont désignées comme telles sur le manifeste.

⁷ La visite provisoire n'est pas considérée comme une révision dans le sens de l'article 36 LD et ne dispense aucunement la personne assujettie au contrôle douanier de soumettre la marchandise à une vérification, sur demande du bureau de douane, lors du dédouanement.

⁸ Après la visite, le bateau, ou certains compartiments ou colis, peuvent, si les circonstances l'exigent, être mis sous fermeture ou sous surveillance douanière.

Art. 21

Protection des
agents de la
douane contre
les accidents

¹ Le conducteur du bateau doit prendre toutes les mesures propres à protéger contre les accidents le personnel de la douane appelé sur le bateau par ses fonctions.

² De nuit, les compartiments et les passerelles du bateau seront éclairés avant l'arrivée de l'agent de la douane.

Art. 22

Mise de la
cargaison sous
contrôle
douanier

¹ Avant ou immédiatement après l'arrivée d'un bateau, le bureau de douane doit recevoir, sur formule officielle, la déclaration de manutention (détail des marchandises), qui donne la liste exacte de toutes les marchandises transportées. Sur la base de cette déclaration de manutention, la cargaison est vérifiée par le service douanier et mise sous contrôle jusqu'à ce que le dédouanement soit terminé.

² Le bureau de douane compétent fixe le nombre et la forme des listes à remettre, en tenant compte des conditions locales.

Art. 23

Apurement du
manifeste et de
la déclaration de
manutention

¹ Après réception du manifeste et de la déclaration de manutention, le bureau de douane examine si ces documents sont exacts et complets quant à la forme et s'ils concordent entre eux.

² S'il n'est pas nécessaire de les rendre pour rectification ou complément, ils sont timbrés, numérotés à la suite et inscrits dans le registre de contrôle du bureau de douane.

Art. 24

Autorisation de
décharger

Après l'acceptation des documents mentionnés à l'art. 23, le bureau de douane donne sur la déclaration de manutention l'autorisation de décharger; la déclaration, munie des remarques pour le dédouanement, est remise au service extérieur. Une fois l'autorisation de déchargement accordée, elle ne doit plus sortir des mains de la douane.

Art. 25

Déclaration

¹ Les demandes de dédouanement pour les marchandises sous contrôle doivent être présentées au bureau de douane sur formule officielle, établie suivant les prescriptions et la destination (importation, transit, dédouanement avec passavant, etc.) dans les quarante-huit heures après le déchargement du bateau.

² Les demandes de dédouanement comprennent les documents suivants:

- a. Déclarations en douane pour les marchandises figurant sur la déclaration de manutention;
- b. Attestations et certificats, tels que connaissements, certificats d'analyse et d'origine, autorisations d'importation, etc. qui sont nécessaires au dédouanement, le rendent possible ou le facilitent;
- c. Liste des marchandises à entreposer pour lesquelles le délai de dédouanement a été prolongé.

³ Lorsque le trafic est troublé par des circonstances spéciales, la Direction générale des douanes peut prolonger le délai jusqu'à sept jours.

⁴ En outre, les bureaux de douane sont autorisés à accorder de leur propre chef une telle prolongation dans les cas suivants:

- a. Lorsque, pour pouvoir remettre une déclaration conforme au tarif, le déclarant doit se renseigner auprès de l'expéditeur ou du destinataire;
- b. Lorsque les documents ou les ordres nécessaires à la réexpédition ou au dédouanement des marchandises n'arrivent pas à temps;
- c. Lorsque, par suite d'avaries ou pour une raison analogue, les marchandises doivent être examinées par des experts.

⁵ Si les marchandises ne sont pas présentées au dédouanement dans les délais prescrits, elles sont, sur demande du bureau de douane et aux frais du redevable, soit refoulées, soit dirigées sur l'entrepôt douanier le plus proche (cf. art. 47, al. 6, OLD).

Art. 26

Déchargement
des bateaux

¹ Le déchargement des bateaux ne peut se faire que sous surveillance douanière. Hors la présence de l'agent de contrôle, qui doit être en possession de la déclaration de manutention, il n'est pas permis de modifier les écoutes, d'enlever des panneaux, ni de décharger des marchandises.

² Si, par suite de manque de place, les halles réservées aux colis de détail ne peuvent plus recevoir de marchandises, le déchargement est limité aux quantités qui peuvent être dédouanées encore le jour même.

³ S'il y a péril en la demeure, par exemple en cas d'avarie, le bateau peut être déchargé immédiatement. Le conducteur de la marchandise doit en aviser la douane aussi tôt que possible.

Art. 27

Ordre des
déchargements et
interruptions

¹ L'autorisation de décharger est accordée dans l'ordre où les demandes ont été présentées.

² Si la déclaration est rendue au redevable pour être rectifiée ou complétée, l'ordre des dédouanements se détermine suivant le moment où la déclaration corrigée ou complétée a été présentée. A conditions égales, le bateau arrivé le premier dans le port a la priorité.

³ En cas d'interruption du déchargement, le bateau peut être mis sous surveillance ou sous fermeture douanière.

⁴ Les interruptions de déchargement doivent être annoncées à l'agent chargé de la surveillance.

Art. 28

Contrôle de la
manutention

- ¹ La manutention est contrôlée d'après la déclaration de manutention.
- ² Suivant les conditions locales, d'autres moyens de contrôle douanier (bulletin de déchargement, livre de manutention, etc.) peuvent être employés.
- ³ Les listes ayant passé par le service extérieur sont renvoyées sans retard au bureau de douane.
- ⁴ Le contrôle des marchandises dont le délai de dédouanement a été prolongé par suite de manque d'instructions, etc., s'effectue d'après la liste des marchandises entreposées.
- ⁵ Cette liste est établie sur la base de la déclaration de manutention; doivent y figurer toutes les marchandises qui n'ont pu être déclarées dans le délai de dédouanement.
- ⁶ L'inscription des différents lots de marchandises se fera dans l'ordre et avec le numéro ressortant de la déclaration de manutention; on indiquera les marques, le nombre, le poids et la nature des marchandises.

Art. 29

Revision finale
du bateau

Après le déchargement complet du bateau ou de ses compartiments, il est procédé à la revision finale aux fins de s'assurer qu'il ne se trouve plus à bord de marchandises passibles de droits qui n'aient pas été déclarées.

Art. 30

Contrôle du
poids

- ¹ En vue d'assurer le contrôle du poids, tous les documents utiles doivent être présentés, sur demande, à la douane.
- ² En règle générale, le poids est établi par pesage, mesurage ou par jaugeage des compartiments.
- ³ Les balances, mesures et poids doivent répondre aux prescriptions de la loi fédérale du 24 juin 1909¹⁰ sur les poids et mesures et porter la marque d'étalonnage. Les balances qui ne sont pas sous contrôle officiel permanent seront tarées avant chaque pesage.
- ⁴ Les marchandises de grande consommation et de même espèce qui sont passibles de droits de douane peu élevés et dont l'état peut être constaté sans plus pendant la manutention, telles que charbon, fer brut, bois d'œuvre, etc., peuvent, à moins que des circonstances spéciales n'appellent un contrôle, être dédouanées sur la base du poids mentionné dans le manifeste ou établi par jaugeage.

¹⁰ [RS 10 3; RO 1949 II 1634, 1958 613. RO 1977 2394 art. 28]. Actuellement «de la LF du 9 juin 1977 sur la métrologie» (RS 941.20).

⁵ Pour les marchandises déchargées directement des bateaux dans des wagons, mais qui ne peuvent être dédouanées d'après les indications de poids figurant dans le manifeste ou établies par jaugeage, le poids est déterminé par les ponts-basculés installés sur voies.

⁶ Le poids total d'un lot de marchandises en sacs, tonneaux, tambours, bottes, etc., d'un poids uniforme et passibles de droits de douane peu élevés, peut être calculé d'après le poids constaté d'un certain nombre de colis.

⁷ Les marchandises en tonneaux, sacs, balles, etc., de poids différents sont pesées par pièce, ou par wagon ou camion préalablement tarés.

⁸ Le bureau de douane peut se contenter exceptionnellement de vérifier par épreuves le poids de certains colis lorsque l'envoi est accompagné d'un bulletin de pesage légalisé par une autorité du port d'embarquement et qui indique la marque, le numéro et le poids de chaque colis.

⁹ L'emploi des ponts-basculés installés sur voies est régi par les prescriptions des Chemins de fer fédéraux.

¹⁰ La Direction générale des douanes édicte des prescriptions spéciales pour la détermination de la quantité de certaines marchandises, notamment lorsque cette opération se fait au moyen de balances automatiques. La Direction générale des douanes prescrit également comment il y a lieu de procéder au pesage des liquides.

¹¹ Les marchandises qui ont été mouillées par suite d'une avarie du navire peuvent, sur demande, être dédouanées d'après le poids qu'elles accusaient antérieurement à l'avarie ou d'après leur poids une fois séchées.¹¹

Art. 31

Opérations
ultérieures de
dédouanement

¹ La vérification des marchandises quant au poids, à l'état et à la concordance avec la demande de dédouanement se fait sur la place de déchargement et, en règle générale, dans l'ordre de leur mise à quai.

² Si certaines marchandises ne peuvent être dédouanées sur la place de déchargement, le redevable doit les conduire sous surveillance douanière dans les locaux de revision.

³ Certains lots de marchandises peuvent être révisés aussi sur le bateau, au gré de l'agent de la douane.

⁴ Le dédouanement en dehors des places de déchargement et locaux de revision ordinaires n'est autorisé que dans des cas exceptionnels et avec l'assentiment du chef du bureau de douane.

¹¹ Introduit par le ch. I de l'ACF du 17 déc. 1965 (RO 1965 1260).

⁵ Sauf les marchandises de grande consommation qui, en règle générale, sont transportées pendant la manutention par la voie la plus directe au lieu de dépôt, les marchandises dédouanées sont mises à part. Le bureau de douane peut autoriser des exceptions.

Art. 32

Dédouanement des bateaux qui ne sont pas déchargés ou ne le sont que partiellement

¹ Si une partie seulement de la cargaison d'un bateau est déchargée, le reste est mentionné spécialement sur la déclaration de manutention au titre de marchandises non destinées à être déchargées; il n'est pas nécessaire de les déclarer, à moins qu'elles ne doivent faire l'objet d'un dédouanement en transit.

² Après déchargement des marchandises destinées à être débarquées, les compartiments sont fermés, si le bateau n'est pas mis sous surveillance douanière.

³ Lorsque, pour une raison spéciale, la partie non destinée au déchargement est débarquée, il peut être fait abstraction d'une déclaration, à condition que la marchandise puisse être surveillée sans difficulté et qu'elle soit rembarquée à brève échéance.

⁴ Les bateaux qui, pour une raison déterminée, ne doivent pas être déchargés sont annoncés par écrit à la douane; jusqu'au moment où ils poursuivent leur route, ils sont mis sous contrôle douanier. Aucun changement ne doit être apporté à la cargaison sans autorisation de la douane.

Art. 33

Sortie des marchandises du port; marchandises sorties des halles douanières

¹ La sortie des marchandises par chemin de fer est réglée d'un commun accord avec l'administration des chemins de fer. S'il n'est pas prévu d'exceptions spécialement pour les chargements complets de marchandises de grande consommation et de même nature, les wagons chargés de marchandises à dédouaner ne peuvent être livrés ou réexpédiés du port qu'au vu des titres de transport timbrés par la douane ou de tout autre document établi de concert entre les deux administrations.

² Les wagons chargés de marchandises à dédouaner ne doivent quitter les places de chargement ni être déplacés à l'intérieur du port que lorsque la maison qui a effectué le chargement a noté exactement de chaque côté du wagon les stations de départ et de destination, ainsi que le poids en tonnes. Les wagons non encore libérés par la douane ne doivent pas être portés comme prêts pour l'expédition.

³ Les marchandises ne peuvent être sorties des halles douanières ou des dépôts et les camions chargés de marchandises à dédouaner ne peuvent être libérés que contre présentation d'un bulletin de délivrance timbré par la douane ou d'un document équivalent. Si un lot de

marchandises est enlevé en plusieurs fois, un bulletin de délivrance devra être présenté pour chaque chargement partiel.

Art. 34

Traitement
douanier des
bateaux et de
l'armement

1 Sous réserve des mesures de contrôle, les bateaux venant de l'étranger, ainsi que l'agencement et les pièces de rechange nécessaires, sont admis en franchise s'ils servent au transport des personnes ou des marchandises à travers la frontière et retournent ensuite à l'étranger.

2 Dans le même sens, la franchise de douane est accordée aux bateaux entrant vides en Suisse pour charger des personnes ou des marchandises et les transporter à l'étranger.

3 Les pièces nécessaires à l'armement des bateaux, telles que ancres, chaînes d'ancres, appareils de chargement, outillage, etc., débarquées temporairement sont dédouanées avec passavant ou prise en note.

Art. 35

Traitement
douanier des
provisions et du
combustible

1 Les provisions à l'usage du bateau qui se trouvent à bord sont admises en franchise si elles ne sont pas débarquées.

2 Les carburants, tels que benzine, pétrole, charbon, huile lourde, huile lubrifiante, etc. pour moteurs, chauffage ou graissage, contenus dans les bateaux venant de l'étranger et servant au transport des personnes ou des marchandises à travers la frontière, et qui ressortent de Suisse, sont francs de droits.

3 Le même régime est applicable aux carburants pour les bateaux suisses qui transportent des personnes ou des marchandises à travers la frontière et qui rentrent en Suisse, si ces carburants ne sont pas débarqués.

4 Les carburants étrangers vendus en Suisse et servant au trafic dans certaines eaux frontières peuvent être admis en franchise par voie de remboursement des droits. La Direction générale des douanes édicte les prescriptions nécessaires sur les formalités à remplir pour obtenir ce remboursement.

Art. 36

Traitement
douanier des
denrées alimen-
taires et des
objets d'usage
courant

1 Les provisions de bouche, ainsi que les autres marchandises et matériaux qui servent au ménage de l'équipage ou à l'entretien du bateau, et ne sont pas débarqués ou sont consommés en route, sont admis en franchise. La quantité n'est pas mesurée à la durée du séjour.

2 Les objets d'usage de tout genre, tels que cycles, vêtements, animaux, etc., sont, une fois débarqués, dédouanés suivant leur destination et d'après les prescriptions douanières générales en vigueur.

B. Dédouanements intérimaires

1. Transit

Art. 37

Règle

¹ Les cargaisons venant de l'étranger et destinées à transiter directement par les voies navigables suisses sont soumises au dédouanement en transit. Il en est de même des chargements dirigés du bureau de douane d'entrée sur un autre port douanier.

² Le dédouanement en transit se fait, en règle générale, à la demande du redevable; mais il peut aussi être ordonné d'office.

Art. 38

Procédure

¹ Si des marchandises non dédouanées doivent être expédiées du bureau de douane d'entrée sur un autre port douanier, le dédouanement en transit doit être demandé sur la formule officielle prévue à cet effet.

² Si les facilités prévues à l'art. 41 ne sont pas applicables, il est procédé conformément aux prescriptions sur le dédouanement à l'importation.

Art. 39

Trafic avec
acquit-à-caution

Le dédouanement des bateaux avec acquit-à-caution s'opère suivant les prescriptions générales de la LD concernant le trafic avec acquit-à-caution.

Art. 40

Dédouanement
avec acquit-à-
caution de
contrôle

¹ Le dédouanement avec acquit-à-caution de contrôle remplace le dédouanement avec acquit-à-caution ordinaire accompagné de fermeture douanière.

² La personne assujettie au contrôle douanier ne doit pas livrer la cargaison avant de l'avoir amenée au bureau de douane de destination pour le dédouanement définitif. Elle répond envers l'administration douanière des droits calculés au taux le plus élevé. Elle est tenue de fournir des sûretés pour les droits et autres taxes, ainsi que pour les créances non encore définitivement fixées qui découlent d'infractions aux prescriptions douanières.

³ Lors du dédouanement avec acquit-à-caution de contrôle, il peut être fait abstraction de la révision. Mais les bureaux de douane peuvent s'assurer que la cargaison ne contient aucune marchandise soumise en Suisse à un monopole d'Etat, à une prohibition d'importation ou à des restrictions de trafic. Ils sont, en outre, autorisés à ordonner l'apposi-

tion de la fermeture douanière s'ils estiment devoir prendre cette mesure dans l'intérêt de la sûreté douanière.

⁴ Le délai de validité des acquits-à-caution de contrôle est d'un mois au maximum.

⁵ Sauf dispositions spéciales de la présente ordonnance, les acquits-à-caution de contrôle sont déchargés conformément aux prescriptions générales qui régissent la décharge des acquits-à-caution. Les envois composés de plusieurs colis doivent être présentés dans leur totalité au bureau de douane du lieu de destination ou au bureau de sortie. La décharge définitive des acquits-à-caution de contrôle peut se faire par tous les ports douaniers compétents.

⁶ Lorsque le transport d'un chargement destiné au transit direct à travers le territoire douanier suisse est interrompu, l'envoi doit être vérifié à la sortie du territoire douanier. Si la cargaison n'est pas conforme aux indications des papiers d'accompagnement, la décharge est refusée et, s'il y a lieu, procès-verbal de contravention est dressé.

⁷ Si une cargaison n'est déchargée que partiellement au bureau de douane d'entrée et que le solde soit expédié en transit sur un autre port douanier, une annotation *ad hoc* est apposée sur la déclaration de manutention. Ce solde est également dédouané avec acquit-à-caution de contrôle.

Art. 41

Facilités pour le passage direct

¹ Pour des voies navigables traversant sur de courts trajets le territoire douanier suisse, la Direction générale des douanes peut, en tenant compte des conditions locales, substituer une procédure simplifiée au dédouanement avec acquit-à-caution.

² Si une cargaison doit traverser le territoire douanier suisse par la voie la plus directe sans subir de modifications, le transit peut être autorisé sans dédouanement spécial, à condition que le conducteur du bateau accepte, suivant la décision qui sera prise par le bureau de douane, la fermeture douanière des compartiments ou l'escorte officielle, ou les deux mesures à la fois. En même temps, le conducteur du bateau doit remettre au bureau de douane d'entrée un manifeste en double exemplaire.

³ Au bureau de douane de sortie, le bateau doit stopper, pour que l'on puisse procéder au contrôle et à l'enlèvement de la fermeture douanière, au retrait du manifeste ou au débarquement des agents de l'escorte.

⁴ Des facilités plus étendues sont réservées pour les bateaux de marchandises non dédouanés dont la cargaison reste intacte et qui se dirigent du bureau de douane d'entrée sur un autre port douanier par des voies déterminées.

Art. 42Adjonction
d'autres
marchandises

¹ L'adjonction de marchandises provenant de la circulation intérieure libre à une cargaison dédouanée avec acquit-à-caution peut être autorisée, à condition que ces marchandises puissent être séparées de celles qui sont mises sous contrôle douanier.

² Pour les marchandises ajoutées, il est établi un relevé spécial sur lequel la douane atteste que le chargement a été opéré.

Art. 43Trafic emprun-
tant le territoire
étranger

¹ Les bateaux qui traversent le territoire étranger pour revenir sur territoire douanier suisse sont soumis aux prescriptions générales régissant le trafic empruntant le territoire étranger.

² Si un bateau emprunte le territoire étranger, toute la cargaison doit être annoncée pour le dédouanement lors de la rentrée.

Art. 44Dédouanement
en transit sur des
places de
manutention non
officielles

La Direction générale des douanes édicte, dans chaque cas particulier, les prescriptions spéciales qui lui paraissent nécessaires concernant les places de manutention non reconnues comme débarcadères douaniers au sens de l'art. 4 LD.

2. Trafic d'entrepôt**Art. 45**

Principe

¹ L'entreposage à l'intérieur du pays de marchandises étrangères non dédouanées est limité, en principe, aux entrepôts et districts francs prévus par la LD.

² L'entreposage en transit dans les ports douaniers peut être autorisé pour les catégories de marchandises transportées par bateaux et spécifiées par le Département fédéral des finances et des douanes¹².

Art. 46Bateaux-entre-
pôts

L'entreposage de marchandises, dédouanées ou non, sur les bateaux stationnant dans les ports douaniers ne peut se faire qu'avec la permission de la Direction générale des douanes et des autorités du port.

¹² Nouvelle teneur selon l'art. 4 de l'ACF du 13 oct. 1951, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1952 (RS 172.011.1).

Art. 47

Prescriptions
concernant
l'entreposage

¹ Les prescriptions générales de l'OLD sont applicables au trafic d'entrepôt dans les ports douaniers.

² Le Département fédéral des finances et des douanes¹³ édicte des prescriptions spéciales sur la manière de procéder à l'entrée et à la sortie de l'entrepôt.

C. Exportations**Art. 48**

Prescriptions
générales

¹ Les marchandises destinées à être exportées par un port douanier sont déclarées au bureau de douane compétent par la personne assujettie au contrôle douanier. Celle-ci présentera la déclaration de détail et les papiers d'accompagnement afférents à la cargaison.

² Les marchandises pour l'exportation arrivées après coup sont inscrites sur une liste complémentaire jointe à la demande.

³ Le manifeste est remis avec la dernière demande.

Art. 49

Contrôle du
chargement

¹ Le chargement de la marchandise ne peut commencer que lorsque la déclaration de manutention a été apurée et acceptée.

² Si le bureau de douane l'autorise, le dédouanement des marchandises embarquées peut être opéré à bord.

³ Lorsque le chargement est interrompu ou est terminé, le bateau peut être mis sous surveillance ou sous fermeture douanière.

...¹⁴

Art. 50

Adjonction de
marchandises
soumises à un
contrôle spécial
à l'exportation

¹ Les marchandises dont l'exportation est soumise à un contrôle spécial doivent être présentées à temps sur l'emplacement officiel, avant le chargement, aux fins de révision douanière à la sortie.

² Les marchandises sous contrôle arrivant dans un port douanier en wagons complets sont annoncées par l'administration du chemin de fer sur la formule «Détail des marchandises», avec indication du numéro de l'acquit-à-caution.

³ Les colis de détail arrivés par route doivent rester sous la garde de la douane jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur chargement aux lieux pré-

¹³ Nouvelle teneur selon l'art. 4 de l'ACF du 13 oct. 1951, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1952 (RS 172.011.1).

¹⁴ Abrogé par l'art. 3 de l'ACF du 13 oct. 1951 (RS 172.011.1).

vus à cet effet, ou être placés dans des dépôts de douane. Les chargements en wagons seront placés, d'entente avec l'administration ferroviaire, sur des voies spéciales et mis sous fermeture douanière si le bureau de douane le demande.

Art. 51

Revision finale
du bateau

¹ Après chargement du bateau, le service des douanes procède à la revision finale; à cette occasion, les provisions de bouche, l'armement et les pièces d'inventaire à réexporter peuvent être révisés.

² Les fonctionnaires chargés de la revision finale vérifient toutes les fermetures douanières et les enlèvent s'il y a lieu.

Art. 52

Annonce du
départ

Le conducteur du bateau ou son mandataire doit s'annoncer avant le départ au Service des douanes et retirer le manifeste, timbré par le bureau de douane.

Chapitre III. Trafic des voyageurs

Art. 53

Horaires

L'élaboration et la présentation des horaires, ainsi que l'organisation de courses à vide et de courses spéciales, sont réglées par l'ordonnance douanière du 6 décembre 1926¹⁵ pour le trafic des chemins de fer.

Art. 54

Publication des
formalités
douanières par
voie d'affichage

Des affiches attirant l'attention des voyageurs sur les obligations douanières auxquelles ils sont soumis quant aux objets qu'ils emportent seront placées à des endroits bien apparents à proximité des lieux de dédouanement et à bord des bateaux servant au transport des personnes.

Art. 55

Voies d'accès
aux locaux de
douane

Les entreprises de navigation veilleront à ce que, aux abords des débarcadères, les voies d'accès directes aux locaux de douane soient libres.

¹⁵ RS 631.252.1

Art. 56

Dédouanement 1 En principe, le traitement douanier des voyageurs venant de l'étranger et celui de leurs bagages doivent se faire au premier port douanier suisse. La Direction générale des douanes prescrit dans quels cas les opérations douanières concernant les voyageurs et leurs bagages peuvent être effectuées en cours de route ou au moment du débarquement.

2 Pour les colis enregistrés qui sont transportés par les bateaux de voyageurs, le conducteur du bateau établit sur formule officielle le détail des marchandises et le remet au bureau de douane avant le déchargement.

3 Le personnel douanier chargé du contrôle et du dédouanement en cours de route est transporté gratuitement par l'entreprise de navigation, à l'aller comme au retour.

Art. 57

Concours du personnel des bateaux

Le personnel des bateaux doit accorder tout l'appui nécessaire aux agents de la douane en service sur les bateaux.

**Chapitre IV.
Prescriptions spéciales sur la circulation
des petites embarcations****Art. 58**

Police douanière Les conducteurs de petites embarcations, en particulier de bateaux de sport, doivent, sur appel, accoster la vedette douanière. Sur appel venu de terre, ils sont tenus d'aborder à un endroit convenable et d'attendre l'arrivée de l'agent de la douane.

Art. 59

Liste des bateaux 1 Les autorités de navigation, des ports ou des communes chargées du contrôle des bateaux remettent au bureau de douane ou au poste de gardes-frontière le plus proche la liste des bateaux qui se trouvent dans leur zone de contrôle.

2 Cette liste doit indiquer le numéro de contrôle, attribué d'entente avec l'expert de la navigation, le genre de l'embarcation et, éventuellement, son nom, ainsi que l'adresse exacte du propriétaire.

Art. 60

Circulation

La circulation des petites embarcations fera l'objet de prescriptions spéciales du Département fédéral des finances et des douanes¹⁶.

Chapitre V. Dispositions finales**Art. 61**Entrée en
vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 1940.

Art. 62Clause
abrogatoire

A la date précitée, toutes les prescriptions douanières contraires à la présente ordonnance cesseront leurs effets.

¹⁶ Nouvelle teneur selon l'art. 4 de l'ACF du 13 oct. 1951, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1952 (RS 172.011.1).